

adopté

## SÉNAT

le 30 juin 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

*portant modification du Code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en troisième lecture, dont la teneur suit :*

Article premier *quater*.

L'article 503 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 503.* — Les emplois des communes et de leurs établissements publics, énumérés par des

## Voir les numéros :

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 155, 169 et in-8° 77 (1970-1971) ;  
2<sup>e</sup> lecture : 238, 245 et in-8° 109 (1971-1972) ;  
Nouvelle lecture : 375.

**Assemblée Nationale :** 1<sup>re</sup> lecture : 1701, 1751, 2294 et in-8° 587 ;  
2<sup>e</sup> lecture : 2442, 2446 et in-8° 624 ;  
3<sup>e</sup> lecture : 2538, 2539 et in-8° 668.

arrêtés du Ministre de l'Intérieur pris après avis de la Commission nationale paritaire du personnel communal, constituent des cadres à l'intérieur desquels le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés sont organisés sur le plan intercommunal.

« Les mêmes arrêtés fixent, compte tenu de l'importance des communes et des fonctions exercées, la composition des cadres visés à l'alinéa précédent et les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents dans chacun de ces cadres.

« L'appartenance d'un agent à l'un des cadres de l'administration communale résulte de la titularisation de l'intéressé dans l'un des emplois de ce cadre, quelle que soit l'autorité qui l'ait prononcée. »

. . . . .

### Article premier *sexies*.

Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 504 ainsi rédigé :

« *Art. 504.* — Sous réserve de l'article 507, pour les emplois pour lesquels il est organisé par les arrêtés pris en application de l'article 503 un recrutement et un avancement sur le plan intercommunal, les nominations aux emplois de début sont prononcées par le maire ou le président de l'établissement public intéressé, parmi les candidats inscrits

dans l'ordre alphabétique sur les listes d'aptitude arrêtées au niveau départemental, interdépartemental ou national, selon le grade considéré, par les présidents des commissions instituées en application de l'article 504-2. »

#### Article premier *septies*.

Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 504-1 ainsi rédigé :

« *Art. 504-1.* — Pendant un délai de six mois à compter de leur publication, les listes d'aptitude départementales et interdépartementales ne sont valables que pour les circonscriptions dans lesquelles elles ont été arrêtées ; à l'expiration de ce délai, leur validité peut être étendue, pour une même durée, à l'ensemble des départements, dans des conditions fixées par décret. »

#### Article premier *octies*.

Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 504-2 ainsi rédigé :

« *Art. 504-2.* — Les listes d'aptitude prévues à l'article 504 sont arrêtées :

« *a)* Au niveau national, par la commission prévue à l'article 492 ;

« *b)* Aux niveaux départemental et interdépartemental par des commissions émanant des commissions paritaires communales et intercommunales

créées en application des articles 494, 495 et 496. Ces commissions comprennent, à parité, des représentants des maires et des catégories de personnels intéressés. Leurs présidents sont élus parmi les représentants des maires.

« Un décret fixe la composition et le mode de désignation des membres des commissions prévues à l'alinéa *b* ci-dessus, ainsi que les dérogations aux règles de compétence de ces commissions afin de tenir compte des dispositions de l'article 495 et des caractéristiques démographiques de certains départements ou ensembles de départements. »

#### Article premier *novies*.

Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du Code de l'administration communale un article 505 ainsi rédigé :

« *Art. 505.* — La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée la titularisation. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

« Le congé de maladie n'entre pas en ligne de compte pour la durée du stage.

« La période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation conformément au règlement de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

« L'agent ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre et non dispensé de stage en application de l'article 506 ci-après est placé en position de détachement pendant la durée de celui-ci ; il est réintégré dans l'emploi qu'il occupait dans son cadre d'origine lorsqu'il n'est pas titularisé en fin de stage. »

#### Article premier *decies*.

Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 506 ainsi rédigé :

« *Art. 506.* — Lorsqu'un agent titulaire est nommé au service d'une nouvelle collectivité, sa carrière se poursuit sans discontinuité. S'il est nommé dans un emploi identique, il conserve le bénéfice de son grade, de son échelon et de son ancienneté ; dans les autres cas, il est dispensé de stage à condition qu'il ait occupé depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature dans sa commune d'origine.

« Cette dispense de stage s'applique dans les mêmes conditions à l'agent nommé dans un emploi d'un autre cadre à l'intérieur de la même collectivité. »

#### Article premier *undecies*.

L'article 507 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 507.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 504, les emplois de secrétaire général,

secrétaire général adjoint, secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacité fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. »

. . . . .

### Art. 2.

Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-1 ainsi rédigé :

« *Art. 508-1.* — Au titre de la promotion sociale, une proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude prévues à l'article 504 est réservée aux agents soumis aux dispositions du présent titre, selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. »

### Art. 2-1.

Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-2 ainsi rédigé :

« *Art. 508-2.* — Les listes d'aptitude visées à l'article 504 sont complétées, au titre de la promotion sociale, par les commissions instituées en application de l'article 504-2. »

. . . . .

Art. 3.

Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-4 ainsi rédigé :

« Art. 508-4. — Il est créé un centre de formation des personnels communaux. Ce centre organise les concours d'accès aux emplois communaux énumérés par les arrêtés du Ministre de l'Intérieur visés à l'article 503.

« Toutefois, à la demande d'un maire ou d'un président d'établissement public communal ou intercommunal, ces concours sont organisés au niveau de la commune ou de l'établissement public intéressé.

« Les conditions générales d'organisation des concours visés aux alinéas précédents sont fixées par décret.

« Le centre a également mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux ; il dispense les enseignements nécessaires soit directement, soit en passant des conventions avec des établissements qualifiés. »

.....

Art. 4.

..... Conforme .....

Art. 5.

Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-7 ainsi rédigé :

« *Art. 508-7.* — Les ressources du centre sont constituées par :

« — les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics intéressés. Le montant de la cotisation par agent est fixé par délibération du conseil d'administration approuvée par le Ministre de l'Intérieur ;

« — les subventions des départements ;

« — les subventions versées au titre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle permanente ;

« — les redevances pour prestations de services ;

« — les dons et legs ;

« — les emprunts.

« Les cotisations des collectivités affiliées aux syndicats de communes pour le personnel sont perçues par l'intermédiaire de ces syndicats. »

. . . . .

Art. 7 *ter*.

. . . . . Conforme . . . . .  
. . . . .

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin  
1972.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*